

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2022-30(FIN)

Date de convocation : 14 novembre 2022

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 14

Absents : 8

Votants : 14

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-deux et le 25 novembre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Etaient présent(e)s : Claude BONDIL, Stéphanie COLOMBÉRO, Alain DELSAUX, Lila DESJARDINS, Robert GAY, Marcel GOSSA, Patricia GRANET-BRUNELLO, Maurice JAYET, Bernard LIPÉRINI, Sandra RAPONI, Jean-Yves ROUX, Laurie SARDELLA.

**Objet : Mise en place de la nomenclature M 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

**Le président expose :**

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, le SDIS des Alpes de Haute Provence a délibéré le 14 décembre dernier afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le référentiel M57 est le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics. De plus, le référentiel M57 est porteur de simplification administrative dans la mesure où il vise à abroger l'ensemble des instructions budgétaires et comptables mentionnées ci-avant. Au 1er janvier 2024, l'ensemble des collectivités et établissements publics locaux sera ainsi soumis au référentiel M57.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres.

1 – Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Le champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. En effet, le champ d'application reste défini par le CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des SDIS.

Pour mémoire une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. La dotation aux amortissements de chaque exercice est comptabilisée en charges. La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige la constatation d'amortissements et dépréciations. Enfin, le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M61 sur le (cf. tableau ci-joint) car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Néanmoins la mise en place de cette nomenclature implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M61, le SDIS calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Cet amortissement prorata temporis s'appliquera de manière prospective à compter du 1er janvier 2023, uniquement sur les nouveaux flux sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M61 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition et que les biens gérés par lots restent amortis en année pleine. Il s'agit en l'espèce des éléments suivants :

- Habillement (tenues d'intervention) (compte 21881 en M61 / 21881 en M57)
- Mobiliers et matériels de bureau (compte 2184 en M61 / 21848 en M57)
- Matériels et outillage (compte 21562 en M61 / 21568 en M57)

## 2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil d'administration de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, les dépenses réelles du budget primitif 2022 s'élève à 6,7 M€ en section de fonctionnement et 2,6 M€ en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits s'appliquerait en 2023 à 0,50 M€ en fonctionnement et 0,19 M€ en investissement.

Cette disposition permettrait notamment d'amender dès que le besoin apparaîtra la répartition des crédits entre les lignes du chapitre 20, 21 et 23 afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition, sans toucher le montant global des investissements. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil d'administration lors de sa plus proche séance.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil d'administration de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 comme il suit :

- Application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 300 € TTC) et ceux gérés par lot que sont

les mobiliers et matériels de bureau, les tenues d'intervention et les matériels d'incendie et de secours qui restent amortis sans prorata temporis (confer tableau annexe).

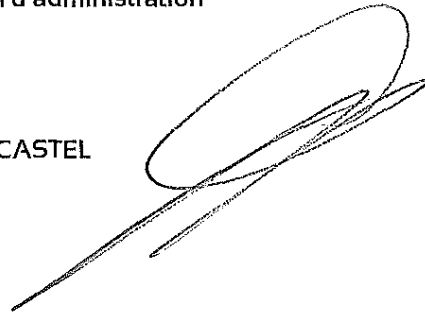
Il est proposé également de bien vouloir autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée par la M57 et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.**

Le président du Conseil d'administration

Jean-Claude CASTEL



1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

## ANNEXE

Nature du bien	Article M57	Type de biens	Durée amortissement	
Logiciel	2051	Logiciel bureautique	3 ans	
	2051	Logiciel métiers	8 ans	
		Logiciels réalité virtuelle et requêteur	8 ans	
Licence de logiciel	2031	Durée de la validité de la licence Licence ≥ 3 ans ou sans durée	1 à 3 ans	
Réseau de transmission et d'alerte	21531 et 21532	Antennes de mats	5 ans	
		Batterie		
		Appels sélectifs		
		Matériel de liaison satellite		
		Sonorisation		
		Emetteur récepteur analogique	8 ans	
		Système de gestion de l'alerte et de gestion opérationnelle	12 ans	
		Antares	10 ans	
		Faisceaux hertziens	15 ans	
		Matériels roulants	21828	Véhicules de direction
21561	VLU-VLC-VLHR-VTP		10 ans	
	VLM-VLI-VLMI		10 ans	
	VSAV		12 ans	
	VSR		15 ans	
	VCCM-VAT		8 ans	
	VTU-VID		15 ans	
	PMA-VIRT-VP <sup>2</sup> L-VSMO-VPC		15 ans	
	CCF-CCGC-CCR-VPI-FPT-CD-VPCE-MPR et leurs déclinaisons		20 ans	
	Remorques		10 ans	
	Scooter des neiges		10 ans	
	Embarcation BLS ET BRS		10 ans	
	Moyens élévateurs aériens		20 ans	
	Berce		20 ans	
	Reconditionnement des véhicules		5 à 8 ans	
Autre matériels et outillage d'incendie et de défense civile	21568		Matériel de secours médical	5 ans
			Matériel de réanimation : scope – défibrillateur, ceinture CCG- seringue électrique, mesure de CO etc...	10 ans
			Caméra thermique	8 ans

Nature du bien	Article M57	Type de biens	Durée amortissement
		Détecteur de monoxyde de carbone	3 ans
		Lances, tuyaux et raccords	10 ans
		Accessoires hydraulique	10 ans
		Matériels de désincarcération	10 ans
		Tableau de gestion et de contrôle et opérationnel	8 ans
		Matériel de manœuvre de force	10 ans
		Lot de sauvetage	10 ans
		Pompes portables et équipement	10 ans
		ARI	10 ans
		Tente PMA	10 ans
		Extincteurs	10 ans
		Matériels équipés spécialisés	3 à 10 ans
Autres matériel technique	21578	Matériel et outillage	5 à 8 ans
		Echafaudage	10 ans
		Matériel de sport	5 ans
		Compresseur d'air et accessoires	10 ans
		Ponts élévateurs	10 ans
Autres matériels informatique	21838	Point d'impression	4 ans
		Ordinateurs fixe et portable	3 à 5 ans
		Onduleur mobile	3 ans
		Ecran, vidéo	3 ans
		Matériel de réseau	3 ans
		Mur d'images	5 ans
		Serveur informatique	6 ans
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	Mobilière de bureau	10 ans
		Chaises et fauteuils	5 ans
		Lampes de bureau	5 ans
Autres matériels	2188	Gros électroménager	10 ans
		Petits électroménager	5 ans
		Chariot de nettoyage	5 ans
		Polos, chemises FI, sweat et pulls	3 ans
		Habilllements opérationnel	8 ans
		Casques F1 et F2	10 ans
		Masque de fuite FDF et masque air respirable	10 ans
		EPI balistique	10 ans
		Habilllements équipés spécialisés	3 à 5 ans
Travaux de constructions et aménagements	2313x ou 21515	Aménagements intérieurs de bâtiments	15 ans
		Petits travaux	5 à 10 ans
		Constructions et réhabilitations	50 ans
		Préfabriqués	15 ans